

Direction des activités Industrielles
et du Transport

ASN/DIT/0190/2008

Monsieur le directeur général
DHL
16/20 rue du trait d'union
Zone de fret 2
Bat 3700
BP 12545
95709 Roissy CDG Cedex

Fontenay-aux-Roses, le 10 AVR 2008

Objet : Contrôle des transports de matières radioactives
Inspection n° INS-2008-AIRCDG-0004 du 21 février 2008.

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de matières radioactives prévu par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 21 février dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux de la société DHL afin de vérifier les procédures mises en œuvre pour le transport de colis chargés de matières radioactives.

Le local d'entreposage réservé aux colis exceptés et fermé à clé se trouve à l'intérieur de l'entrepôt. Des consignes de sécurité y sont affichées, ainsi que la liste des numéros ONU autorisés à y être entreposés.

Un second local destiné aux autres colis de la classe 7 se trouve aux abords des pistes, à l'extérieur, à l'écart de toute activité. Il est fermé à clé, est signalé mais est en mauvais état.

Ces deux locaux sont peu utilisés en raison du nombre assez faible de colis transitant par DHL actuellement.

Les flux étant amenés à augmenter fortement au cours des prochains mois, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place, au programme de protection radiologique et au programme des formations.

Concernant ce dernier point, les documents relatifs à la formation matières dangereuses des manutentionnaires, prévue dans la réglementation applicable, n'ont pu être présentés. Ceci a fait l'objet d'un constat.

L'examen par sondage des autres documents n'a pas appelé de remarque particulière.

I. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.4.1 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (IT de l'OACI), les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Demande n°1 : Nous vous demandons de vérifier que l'ensemble des agents affectés aux différentes opérations relatives aux marchandises dangereuses de la classe 7 a bien reçu la formation correspondante.

Les inspecteurs ont constaté que le local extérieur réservé à la classe 7 était en mauvais état (grillage rouillé et endommagé à certains endroits). Dans le cadre de l'augmentation de flux prévue, il apparaît indispensable de vous doter d'un local correctement signalisé, fermé à clé et en bon état.

Demande n°2 : Nous vous demandons d'engager les actions nécessaires pour que le local réponde aux exigences précitées.

II. Compléments d'information

Vos représentants ont indiqué que les colis, lorsqu'ils arriveront palettisés et filmés, seront entreposés à l'extérieur du local classe 7.

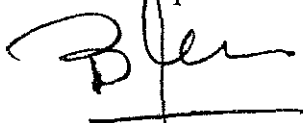
Demande n°3 : Nous vous demandons de préciser comment sera encadré cet entreposage. Vous veillerez au respect des distances de séparation et à la signalisation de cette zone.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité

Le sous-directeur de la navigabilité
et des opérations



B. MARCOU

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, et
par délégation

Le directeur
des activités industrielles et du transport



D. LANDIER